

ARRÊTÉ portant attribution, pour l'exercice 2022, d'une dotation complémentaire dédiée à la préfiguration du nouveau modèle de financement du service prestataire d'aide à domicile de l'antenne ADMR de SAINT-PERE

N° D 24 - 37

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'action sociale ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2019-457 du 15 mai 2019 relatif à la répartition et l'utilisation des crédits mentionnés au IX de l'article 26 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 visant à la préfiguration d'un nouveau modèle de financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment son article 44 ;

VU le schéma départemental de l'autonomie 2021-2025 définissant les orientations politiques et stratégiques en matière d'offre médico-sociale ;

VU l'avenant n°2 du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M) conclu entre le Conseil départemental de la Nièvre, l'antenne de l'ADMR de Saint Père et l'ASSAD de Cosne-Cours-sur-Loire en date du 9 novembre 2023 ;

VU le décret n° 2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU le courrier en date du 27 décembre 2023 de la directrice de la C.N.S.A fixant le versement au titre de 2022 du solde du concours compensant les coûts de la dotation complémentaire des SAAD, mentionnée au 3) du I de l'article L.314-2-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T É -

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Le montant octroyé au service prestataire d'aide à domicile de l'antenne ADMR de SAINT-PERE est arrêté à :

9 099,00 €

au titre de la poursuite de la préfiguration du nouveau modèle de financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2022.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas, à DIJON (21000) dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication.
Le présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur général des services du département et Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le

11 JAN 2024



Bénédicte GARCIA
Directrice adjointe à
l'Autonomie

Publié le 11/01/2024

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre